



**DGST/AR-2026-128**  
**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETÉ MODIFIANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT D36 AVENUE MAURICE THOREZ - DU 2 AU 3 MARS 2026**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Considérant la Société JC DECAUX FRANCE, représentée par Monsieur DIOCLES Antoine, 1 rue Le Notre à 78370 PLAISIR, doit procéder à l'installation d'un abri bus dans le cadre des travaux de requalification de la rue Maurice Thorez (RD36), incluant la mise en place d'un TCSP (Transport en Commun en Site Propre) ;**

**Considérant** qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, sur la D36 Rue Maurice Thorez, ainsi qu'à réaliser la fermeture exceptionnelle du sens de circulation Mairie -> Aérostat, durant la période du 2 au 3 mars 2026, pour procéder à l'installation d'un abri bus dans le cadre des travaux d'aménagement du TCSP sur cette voie.

Les véhicules légers sortant de l'allée des Écoliers seront invités à prendre le sens Aérostat -> Mairie. La Maison des Parents sera accessible par le sens Aérostat -> Mairie.

A charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

**Article 3 :** Le piquetage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

**Article 4 :** Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

**Article 5 :** La vitesse sera réduite à 30 km/h au niveau des zones de travaux.

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

- Article 6** : Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris.
- Article 7** : L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 8** : L'entreprise procèdera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), du « Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Seine & Yvelines voirie » et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toute modification qui lui semblera utile.
- Article 9** : **Les déviations véhicules devront être mises en place par l'entreprise.**  
**La mobilité SQY devra être informée des déviations.**
- Article 10** : Les activités de chantier sont **autorisées de 7 h à 17 h 30.**
- Article 11** : Toute disposition complémentaire de sécurité devra être mise en place si la situation l'exige.
- Article 12** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 13** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
- Article 15** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

23 FEV. 2026

Ali RABEH  
Maire de Trappes

